



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Jun 2025

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 30 juin 2025

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2025-233	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Roseraie - Locaux Promenade de la Baumette - Convention temporaire du domaine public avec la Société Protectrice des Animaux Autonomes de Maine et Loire (SPAA Fourrière).	14 mai 2025
DM-2025-234	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Roseraie - Locaux Promenade de la Baumette - Convention temporaire du domaine public avec la Société protectrice des Animaux Autonomes de Maine et Loire (SPAA Refuge).	14 mai 2025
DM-2025-236	Valorisation et conservation du patrimoine	Bibliothèques - Demande de subvention APIN pour acquisition livre d'heures	14 mai 2025
DM-2025-237	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de coopération scientifique avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Tours et Protocole d'accord du dépôt d'une œuvre sculptée en bois dans le cadre de travaux de restauration	14 mai 2025
DM-2025-243	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - Camp à Nantes du 30 au 31 mai 2025	16 mai 2025
DM-2025-252	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers – Artothèque - Contrat de prêt avec la Ville de la Roche-sur-Yon	20 mai 2025
DM-2025-253	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée Intesa Sanpaolo de la Ville de Milan en Italie	20 mai 2025
DM-2025-254	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de dépôt-vente avec le Département du Nord	20 mai 2025
DM-2025-266	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre-Ville - Réserves foncières communales - Parcelle 12 rue Auguste Gautier - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	20 mai 2025
DM-2025-267	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre-Ville - Réserves foncières communales - Parcelle 18 rue Auguste Gautier - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	20 mai 2025

DM-2025-284	Aménagement urbain	Quartier Justices Madeleine St Léonard – Secteur Eclateries Ouest - Mandat d'études pré-opérationnelles – Avenant n°1 - Approbation.	26 mai 2025
DM-2025-285	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre Ville - Jardin du Mail - 2 avenue du 11 novembre 1918 - Avenant n°1 à la convention du domaine public avec la Société M.G.P.S Le Mail.	26 mai 2025
DM-2025-290	Accès aux autres équipements sportifs	Demande de subventions auprès d'organismes financeurs pour l'aménagement de nouveaux vestiaires au Stade de l'Arceau	27 mai 2025
DM-2025-291		Démarche de conservation des milieux naturels et péri-urbains du Parc de Balzac et de l'Île Saint-Aubin - Demande de subvention pour 2025	27 mai 2025
DM-2025-293	Soutien aux autres activités culturelles	Les Théâtres Municipaux d'Angers - Saison 2025/2026 - Convention de délégation de billetterie avec le syndicat mixte Angers Nantes Opéra	27 mai 2025



Décision du maire :

DM- 2025 -233

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire de locaux situés promenade de la Baumette à Angers ;

Considérant qu'en vertu d'un bail à construction du 18 mars 1977 et d'avenants successifs des 14 août 1984, 25 février 1998 et 30 janvier 2001 et d'une convention du 3 février 2010, la collectivité louait à l'association Société protectrice des animaux autonomes de Maine-et-Loire (Spaa) un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées section EN n°118, 122, 133, 134, 135, 136, 137, 197 et 200 ;

Considérant l'arrivée à échéance des conventions précitées et la conclusion d'un marché public passé pour la gestion de la fourrière animale n°2025-G25001P-00 daté du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que la Spaa a reporté ce marché, il convient d'établir une convention définissant les modalités de la mise à disposition ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec la Spaa pour son activité de fourrière animale en vue de la mise à disposition de locaux et de terrains situés Promenade de la Baumette à Angers d'une superficie totale de 1 336,98 m².

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2025, renouvelable une fois selon les dates inscrites au marché public auquel la présente convention est liée.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 16 620 €, payable mensuellement à terme à échoir.

De plus, l'association s'acquittera directement auprès des différents prestataires de ses dépenses d'électricité, d'eau et de chauffage, les compteurs étant mis à son nom.

L'association remboursera annuellement à la Ville la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la surface occupée.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

0011 AVR. 2025

01 AVR. 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs
MAIRIE D'ANGERS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2025-234

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire de locaux situés promenade de la Baumette à Angers ;

Considérant qu'en vertu d'un bail à construction du 18 mars 1977 et d'avenants successifs des 14 août 1984, 25 février 1998 et 30 janvier 2001 et d'une convention du 3 février 2010, la collectivité louait à l'association Société protectrice des animaux autonomes de Maine-et-Loire (Spaa) un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées section EN n°118, 122, 133, 134, 135, 136, 137, 197 et 200 ;

Considérant l'arrivée à échéance des conventions précitées et la notification d'un marché public passé pour la gestion de la fourrière animale n°2025-G25001P-00 du 1^{er} avril 2025 à la Spaa ;

Considérant qu'en parallèle, une partie des parcelles du bail sont désormais dédiées à l'activité privée de la Spaa (refuge) qui a remporté ce marché, il convient d'établir une convention définissant les modalités cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec la Spaa pour son activité refuge en vue de la mise à disposition de locaux et de terrains situés Promenade de la Baumette à Angers, d'une superficie totale de 1 696,64 m².

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2025, renouvelable une fois pour la même durée prévue au contrat initial.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'association n'étant soumise au paiement d'aucune redevance.

Toutefois, celle-ci remboursera annuellement à la Ville sa quote-part des dépenses de gaz sur la partie « chat bâtiment n°2 ».

De plus, l'association s'acquittera directement auprès des différents prestataires de ses dépenses d'électricité, d'eau et de chauffage, les compteurs étant mis à son nom.

L'association remboursera annuellement à la Ville la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la surface occupée.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

01 AVR. 2025

01 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM- 2025 - 236

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le plan depuis longtemps établi de développement du fonds médiéval de la Ville d'Angers, et particulièrement des livres enluminés réalisés en Anjou ou à destination d'angevins ;

Considérant que la Ville d'Angers souhaite se porter acquéreur d'un livre d'heures manuscrit enluminé sur parchemin, peint vers 1530-1535 par le maître des Heures Anglo, peintre rouennais, pour un commanditaire de la famille angevine de Brie de Serrant, mis en vente par la librairie Livres anciens Ariane Adeline, 40 rue Gay-Lussac, 75005 Paris ;

Considérant que ce manuscrit, à l'usage liturgique de l'abbaye Saints-Serge-et-Bach d'Angers revêt un intérêt aussi bien local que national (commanditaire angevin, témoignage important sur l'usage liturgique de l'abbaye Saints-Serge-et-Bach, œuvre d'art du maître des Heures Anglo) ;

Considérant que cette acquisition représente un coût de 70 000 €, et que dans ce cadre, la Ville d'Angers sollicite un soutien financier de l'État ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite un soutien financier du ministère de la Culture d'un montant de 35 000 €, au titre de l'acquisition patrimoniale d'intérêt national (APIN).

Article 2 : Encaisse la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

14 MAI 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-237

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le souhait de développer un partenariat avec l'Etablissement public de coopération culturelle école supérieure des Beaux-arts (EPCC ESAD TALM) pour le site de Tours ;

Considérant le dépôt d'une première œuvre sculptée en bois ;

Considérant qu'il convient d'établir avec cet établissement, une convention cadre de coopération scientifique pour la restauration d'objets de collection ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention triennale de coopération scientifique est conclue avec l'EPCC ESAD TALM de Tours, pour permettre aux étudiants de se former dans le cadre de leur enseignement en conservation-restauration dans cet établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette convention, un protocole d'accord est conclu avec l'EPCC ESAD TALM de Tours pour le dépôt de l'œuvre suivante :

- *Anonyme, Piéta, 15^e s, 2^e moitié, en bois polychromé et doré, INV. MA 3 R 651.1, valeur d'assurance : 30 000 €.*

Article 3 : Cette œuvre sera restituée en fin de traitement à une date convenue ultérieurement entre les deux institutions.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

14 MAI 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-243

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2024-230 du conseil municipal du 23 septembre 2024 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 mai 2025 ;

Vu l'arrêté AR-2024-196 du 27 septembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à M. Julien GUILLANT, conseiller municipal délégué ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé par le centre Jean Vilar à Nantes du 30 au 31 mai 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « séjour à Nantes » au Centre International de Séjour Nantais – 2B rue de Madrid - 44000 Nantes.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 30 au 31 mai 2025.

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (AIR) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 520 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du Service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

16 MAI 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Julien GUILLANT
Conseiller municipal délégué, rapporteur du
budget**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-252

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de deux œuvres au musée de la Ville de la Roche-sur-Yon, dans le cadre de son exposition intitulée « Comme un ciel sans nuage », qui se déroulera du 3 mai au 21 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et la Ville de la Roche-sur-Yon, pour déterminer les conditions de prêt de deux œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition intitulée « Comme un ciel sans nuage », qui aura lieu du 3 mai au 21 septembre 2025 au musée de la Roche sur Yon.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- Marc Deneyer, sans titre, tirage argentique, 1987, valeur d'assurance : 457.35 €
- Ali Ibrahim Ocal, vidéo « Burning horizon », 2019, valeur d'assurance : 3 500 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt et ce jusqu'au retour des œuvres à l'Artothèque d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

20 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-253

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre entre la Ville d'Angers et le musée Intesa Sanpaolo – Iniziative Culturali e Progetti Espositivi Via Romagnosi de la Ville de Milan en Italie, dans le cadre de son exposition intitulée « Beauté et laideur. L'idéal, le Réel et le Grotesque à la Renaissance », qui se déroulera du 9 juillet au 18 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et la Ville de Milan, pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée au musée Intesa Sanpaolo lors de l'exposition « Beauté et laideur. L'idéal, le Réel et le Grotesque à la Renaissance », qui aura lieu du 9 juillet au 18 octobre 2026.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- *Niccolo Frangipane, peinture « Quatre têtes riant à la vue d'un chat », 2013.22.38, valeur d'assurance : 25 000 €*

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt et ce jusqu'au retour de l'œuvre au Musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

20 MAI 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-254

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la mise en dépôt-vente d'exemplaires de la carte postale intitulée « Le festin des Dieux » auprès du musée départemental de Flandre à Cassel, pour la durée de l'exposition « Brueghel & Van Balen » qui aura lieu du 16 mai au 28 septembre 2025 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'établir une convention de dépôt-vente avec le Département du Nord ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de dépôt-vente entre la Ville d'Angers et le Département du Nord est conclue pour fixer les conditions financières et les modalités de la mise en vente à la boutique du musée départemental de Flandre à Cassel, d'exemplaires de la carte postale intitulée « Le festin de Dieux », pour la durée de l'exposition « Brueghel & Van Balen », qui aura lieu du 16 mai au 28 septembre 2025.

Article 2 : La convention prend effet au moment de sa signature par les parties et expire à la date de fin de l'exposition.

Article 3 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **20 MAI 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-266

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un bien situé 12 rue Auguste Gautier à Angers et cadastré section DI n°290 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la Communauté urbaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un bien situé 12 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n°290.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

20 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-025-267

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers et cadastré section DI n°293 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la Communauté urbaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n°293.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

20 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DT-2025-284

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2023 (DEL-2023-344), la Ville d'Angers a confié à Alter public un mandat d'études pré-opérationnelles visant à lancer les études techniques, financières et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle d'un projet de restructuration urbaine du secteur des Eclateries Ouest ;

Considérant le retard pris dans la réalisation des études préalables et la nécessité, d'une part, de modifier l'échéancier des versements de la rémunération du mandataire et, d'autre part, de proroger l'échéance du mandat au 31 août 2026,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention de mandat d'études préalables relatives à la restructuration urbaine du secteur des Eclateries Ouest est conclu avec Alter public. Cet avenant modifie l'échéancier de versement de la rémunération du mandataire et prolonge la durée de la convention jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

26 MAI 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2025-285

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'en vertu d'une convention du 30 juillet 2021, la ville d'Angers, en qualité de propriétaire, a consenti à la société SAS M.G.P.S « Le Mail » l'exploitation d'un bar/restaurant dans l'enceinte du jardin du Mail, sis 2 avenue du 11 novembre 1918 à Angers ;

Considérant que le montant de redevance indiqué dans la convention initiale doit être modifié à raison du non assujettissement de ladite redevance à la taxe sur la valeur ajoutée,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant à la convention 30 juillet 2021 précitée est conclu avec la société SAS M.G.P.S « Le Mail » modifiant les dispositions financières.

Article 2 : L'article 7.1 « Redevance fixe » de la convention initiale est modifié partiellement comme suit :

« La présente convention est accordée et consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de dix-huit mille euros nets de taxe (18 000 € net de taxes) pour la part fixe ».

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 et se termine le 14 juillet 2029, date d'échéance de la convention initiale.

Article 4 : Les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

26 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
maire

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
Dm-2025-290

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que le conseil municipal a délégué au maire la compétence pour les demandes de subventions ;

Considérant que l'aménagement de nouveaux vestiaires au stade de l'Arceau, 10 rue Guillaume Lekeu à Angers a été décidé pour un montant prévisionnel de 93 476,46 € TTC, et qu'il est nécessaire de déposer des demandes de subventions auprès de divers organismes financeurs ;

Considérant que la Ville d'Angers sollicite le soutien de différents financeurs pour la réalisation de cette opération ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville sollicite des subventions aussi élevées que possible auprès de divers organismes financeurs et notamment auprès de l'Agence nationale du sport et du Fonds d'aide au football amateur (FAFA) pour la construction de nouveaux vestiaires au stade de l'Arceau, 10 rue Guillaume Lekeu à Angers. Le montant estimatif de ces travaux est évalué à 93 476,46 € TTC.

Article 2 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 27 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Karine ENGEL
Adjointe au maire aux sports, à la citoyenneté et
aux anciens combattants

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-291

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;
Considérant la nécessité d'intervenir pour limiter la prolifération de la jussie sur les cours d'eau ;

Considérant que la Ville d'Angers organise des chantiers d'arrachage manuel sur les sites du Lac de Maine, de la Maine (cale de la Savatte, quai des Carmes, pontons promenade de Reculée, parc Balzac), de l'étang Saint-Nicolas, de l'île Saint-Aubin et d'autres parcs urbains ou périurbains, selon la progression de la contamination, pour une durée estimée à 16 jours, et un montant évalué à 8 924 € TTC (8 770 € HT) ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès du Département de Maine-et-Loire une aide financière évaluée à 2 631 €, soit 30 % de la dépense hors taxes ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite du Département de Maine-et-Loire une aide financière estimée à 2 631 €, soit 30 % de la dépense hors taxes, pour l'arrachage manuel de la jussie sur les sites du Lac de Maine, de la Maine (cale de la Savatte, quai des Carmes, pontons promenade de Reculée, parc Balzac), de l'étang Saint-Nicolas, de l'île Saint-Aubin et d'autres parcs urbains ou périurbains, selon la progression de la contamination.

Article 2 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

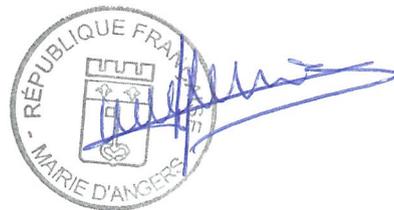
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

27 MAI 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement, à la
nature en ville et aux jardins partagés et
familiaux**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
Dm-2025-293

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la programmation de manifestations proposées par la syndicat mixte Angers Nantes Opéra au Grand Théâtre d'Angers pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de délégation de billetterie avec le syndicat mixte Angers Nantes Opéra ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte Angers Nantes Opéra, représenté par Nicolas DUFETEL, président, autorise la régie billetterie des théâtres municipaux d'Angers à vendre les billets des spectacles organisés par ce syndicat.

Article 2 : A cet effet, une convention de délégation de billetterie est conclue avec le syndicat.

Article 3 : La régie billetterie des théâtres municipaux d'Angers assurera l'exploitation de la billetterie et reversera au syndicat 100 % des recettes des ventes.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **27 MAI 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.